



Préfet de la Mayenne

ARRETE du 16 FEV. 2017

Modifiant l'arrêté n° 2011355-0003 du 29 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et l'imposition de servitudes publiques.

SIAEP des Coëvrons - prise d'eau de l'Erve (site de Gratte-Sac – commune de Voutré).
Modification de la filière de traitement et des prescriptions liées au périmètre de protection rapprochée.

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011355-0003 du 29 décembre 2011

Autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Coëvrons à prélever l'eau destinée à la consommation humaine à la prise d'eau de l'Erve située sur la commune de Voutré, déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons et l'instauration, autour de la prise d'eau de l'Erve, des périmètres de protection réglementaire instituant des servitudes publiques sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu la demande déposée par le SIAEP des Coëvrons en date du 16 février 2016 concernant la demande de modification de la filière de traitement de la prise d'eau de l'Erve en vue de la consommation humaine (site de Grattesac – commune de Voutré) et la modification de l'article 8-D de l'arrêté préfectoral n° 2011355-0003 concernant la zone sensible du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de l'Erve ;

Vu le rapport du délégué territorial de la Mayenne de l'Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de la Mayenne le 12 janvier 2017 ;

Considérant qu'au regard des résultats d'analyses de l'eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier, des améliorations des performances du traitement doivent être apportées en matière d'élimination des pesticides, de la matière organique et des bromates ;

Considérant que la plantation d'une haie en limite de la zone très sensible du périmètre de protection rapprochée sur les parcelles B2-837, 839, 842, 857, 859, est de nature à compenser les inconvénients liés à la mise en culture des parcelles B2-858 et 860 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Moyens de surveillance

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2011355-0003 du 29 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau produite et distribuée

Conformément aux dispositions de l'article R. 1321-23, la personne responsable de la production et de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1321-15 et R. 1321-16, un programme d'analyses des échantillons d'eau est mis en œuvre pour la distribution publique d'eau dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire. Ce programme peut être modifié si les conditions du captage de l'eau et du fonctionnement des installations de production et distribution de l'eau le nécessitent.

Contrôles et mesures en continu

Une auto-surveillance et un archivage des données de la station de traitement de Gratte-Sac seront assurés par le SIAEP des Coëvrons.

L'installation sera munie :

- des appareils de mesure et de contrôle nécessaires pour adapter le traitement de l'eau aux variations de qualité d'eau brute prélevée, s'assurer du bon fonctionnement et de la sécurité ;
- des appareils permettant d'établir les bilans d'exploitation et performances de production.

Les différentes étapes du traitement sont suivies en continu via un système de télétransmission des informations et un système d'alerte en cas de dysfonctionnement du traitement.

Les paramètres suivants font l'objet d'un suivi en continu :

- volume de prélèvement (compteur)
- en eau brute : pH, turbidité, température, conductivité, absorbance UV, débit
- en sortie décanteurs : pH, turbidité
- en sortie filtre à sable : pH, turbidité
- en eau traitée : pH, turbidité, conductivité, concentration en chlore, débit

Des dispositifs de prises d'échantillons sont installés sur l'eau brute, en sortie des différentes étapes de traitement (décantation, filtration sable, inter-ozonation, filtration charbon actif) et en sortie de la bâche eau traitée.

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de l'auto-surveillance (opérations de maintenance et résultats de la surveillance de la qualité de l'eau) sont consignées dans un fichier sanitaire.

Surveillance des rejets dans la rivière l'Erve

Il sera également mis en place un programme d'auto-surveillance du volume et de la qualité des rejets dans la rivière l'Erve (pH en particulier pour correction si nécessaire).

De plus, il sera effectué un contrôle analytique régulier :

- 2 fois par an sur les paramètres pH, turbidité, MES, DBO5, NTK, phosphore total, METOX (fer, manganèse ...),
- 1 fois par an sur les paramètres hydrocarbures et composés organochlorés absorbables sur charbon actif (AOX).

Article 2 : Traitement de l'eau

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2011355-0003 du 29 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Installation d'exhaure :

Deux pompes immergées de 180 m³/h (dont une en secours) refoulant vers la station de traitement.

Traitement

Les eaux brutes de l'Erve font l'objet des étapes de traitement suivantes :

- dégrillage
- pré-ozonation
- coagulation – floculation en milieu acide
- décantation
- filtration sur sable
- inter-oxydation (ozone)
- filtration charbon actif en grains
- désinfection au chlore et mise à l'équilibre

Les effluents (purgés des décanteurs, eaux de lavage des filtres à sable et à charbon actif) issus de la filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine font l'objet d'un traitement au moyen d'un épaisseur avant rejet du surnageant à la rivière l'Erve.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Les Attestations de Conformité Sanitaire (ACS) concernant les matériaux et objets en contact avec l'eau sont transmises à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire (délégation territoriale de la Mayenne) avant mise en service de la station de traitement.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit de la filière d'alimentation en eau, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du CODERST.

Sécurisation des accès

L'usine est protégée par une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre.

Des dispositifs anti-intrusion sont installés au niveau des ouvrages de pompage, aux portes d'accès à la station de traitement ainsi qu'à celles des réservoirs du réseau de distribution.

Article 3 : Périmètre de protection rapprochée

Les parcelles cadastrées B 253 et B 255 (actuellement B2-858 et 860) sont supprimées de la liste des parcelles énumérées à l'article 8, paragraphe D de l'arrêté préfectoral n° 2011355-0003 du 29 décembre 2011.

Une haie sera plantée en limite de la zone très sensible du périmètre de protection rapprochée sur les parcelles 837, 839, 841, 857, 859 (section B2).

Article 4 : Conditions de mise en service

Conformément à l'article R. 1321-10 du Code de la Santé Publique, il sera réalisé, aux frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

A la mise en service de la filière de traitement modifiée, il sera procédé a minima aux analyses suivantes en plus des analyses de base du contrôle sanitaire :

- une analyse de type RS sur l'eau brute,
- une analyse de type P2 sur l'eau traitée.

Pendant au minimum 6 mois :

- 2 analyses de type P1 par mois,
- une analyse des pesticides, trihalométhanes et bromates tous les 2 mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du

tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le délégué territorial de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur de la direction départementale des territoires de la Mayenne, le président du SIAEP des Coëvrons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

A handwritten signature in blue ink is written over the printed text 'Le Préfet'. The signature is stylized and appears to be 'F. VEAUX'.

Frédéric VEAUX

